

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06600

Numéro SIREN : 432 861 334

Nom ou dénomination : 909 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 47281

909 PRODUCTIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 7/15 rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE 432 861334
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 28 JUIN 2022

(...)

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des statuts de la Société, décide, afin de remplir l'une des conditions d'adhésion à la SACEM, de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET :

La Société a pour objet :

- toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes ses formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelles

- l'édition musicale,

- l'acquisition, l'exploitation de tous droits ».

Le reste de l'article demeurera inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des statuts de la Société, décide d'ajouter un article 27 « actes signé électroniquement – convention de preuve » aux statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 27 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;*
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

(...)

Planchon

Certifié conforme

**Le Président,
MEDIAWAN PROD**

Représentée par Madame Justine PLANCHON

909 PRODUCTIONS

*Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 7/15, rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 432 861 334*

**STATUTS MIS A JOUR EN VERTU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 28 JUIN 2022**

Certifié conforme à l'original

Planchon

Le Président

*MEDIAWAN PROD Représentée
par Justine Planchon*

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **909 PRODUCTIONS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes ses formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelles,
- L'édition musicale
- l'acquisition, l'exploitation de tous droits,
- la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs,
- toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature,
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7/15, rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) A la constitution de la Société, le capital a été constitué par des apports en numéraire de :

- Monsieur Frédéric JOLY
une somme en numéraire de 7.990 €
- Mademoiselle Laurence JOLY
une somme en numéraire de 10 €
- TOTAL 8.000 €

Il n'a pas été effectué d'apports en nature.

Cette somme de 8.000 € a été déposée à la banque OBC, 57, avenue d'Iéna – 75116 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

2°) Par suite des décisions en date du 25 février 2009, le capital a été :

- réduit de la somme de quatre cents euros (400 €) par annulation de 40 parts sociales de 10 € de valeur nominale ;
- augmenté d'une somme de quatre cents euros (400 €) par incorporation au capital d'une somme de quatre cents euros (400 €) prélevée sur le poste « autres réserves » et création de 40 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en huit cents (800) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

Le transfert des actions résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 - ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE

La Société est dirigée et administrée par un (1) Président et par un (1) Directeur Général Délégué, sous la surveillance d'un Conseil de Surveillance.

14.1 - LE PRÉSIDENT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ

Un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres. La révocation n'a pas à être motivée ; à moins qu'elle n'intervienne dans des conditions abusives et vexatoires, elle ne peut donner lieu à indemnité.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par le Conseil de Surveillance. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Le Président dirige la Société avec le Directeur Général Délégué, personne physique, associé ou non de la société, nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres. La révocation n'a pas à être motivée ; à moins qu'elle n'intervienne dans des conditions abusives et vexatoires, elle ne peut donner lieu à indemnité.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Directeur Général Délégué sont fixées par le Conseil de Surveillance. Le Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Le Président et le Directeur Général Délégué sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers, et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions respectives du Conseil de Surveillance de la Société et de la collectivité des associés.

Le Directeur Général Délégué assure la gestion quotidienne de la Société, conformément à son budget annuel et à son plan d'affaires à moyen terme.

Il organise ses activités et définit ses domaines d'actions respectifs avec une grande latitude de manœuvre, tout en coordonnant ses interventions avec celles du président, auquel il rend compte, de manière à assurer le bon fonctionnement de la Société.

Au-delà du budget annuel, le Directeur Général Délégué, ne peut effectuer aucune des opérations suivantes concernant la Société sans l'autorisation préalable et écrite du Président ou de toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président (étant précisé que l'absence de réponse du Président ou de toute personne spécialement habilitée dans un délai de 48 heures à compter de la demande vaudra acceptation tacite de la part de celui-ci) :

- tout engagement de dépense non prévu au budget annuel excédant 7.500 euros ;
- tout paiement non prévu au budget annuel excédant 7.500 euros ;
- tout renouvellement, révocation ou licenciement de toute personne non prévu au budget annuel ;
- tout lancement d'un nouveau projet de développement non prévu au budget annuel ;
- toute mise en production non prévue au budget annuel ; et
- tout lancement d'une nouvelle activité (exemples : flux, animation, etc.) non prévue au budget annuel, sous réserve, si celle-ci est constitutive d'une nouvelle orientation stratégique, de l'autorisation du conseil de surveillance.

En outre, il est précisé que le Directeur Général Délégué pourra engager des dépenses non prévues au budget annuel sans accord préalable du Président ou de toute personne spécialement habilitée, dans la limite d'un montant annuel de vingt-cinq mille (25.000) euros, à condition :

- que cette dépense soit conforme à l'intérêt social de la Société ;
- que cette décision de dépense soit motivée par l'urgence (i.e. ne pouvant attendre un délai de 48 heures) ; et
- d'en informer par écrit le président dans un délai de deux (2) jours à compter de l'engagement de ladite dépense.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le processus d'élaboration des orientations stratégiques, du plan d'affaires à moyen terme et du budget annuel de la Société, le Directeur Général Délégué a la responsabilité, s'agissant de la Société, de préparer son projet de budget annuel et de plan d'affaires à moyen terme sur la base des choix de gestion et des orientations artistiques qui sont les siennes, au mieux de l'intérêt social de la Société.

Il a également à ce même titre la responsabilité de réfléchir à, et d'élaborer, ses projets d'orientations stratégiques.

Ces différents projets feront l'objet d'échanges avec le Président qui peut y apporter des compléments ou des modifications ; ils seront ensuite présentés au Conseil de Surveillance.

Il est entendu que, si des divergences surviennent entre le Directeur Général Délégué (ou entre plusieurs Directeurs Généraux Délégués, s'il y a lieu) et le Président lors de la préparation de ces projets, les parties concernées devront faire leurs meilleurs efforts pour trouver une position commune ; toutefois, si, par extraordinaire, elles n'y arrivaient pas, ces divergences pourront être présentées au Conseil de Surveillance avec lesdits projets, le Conseil de Surveillance disposant alors de la capacité de procéder à tous arbitrages utiles.

14.2 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales (s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci devra désigner un représentant permanent personne physique, étant précisé qu'à défaut il s'agira de son représentant légal), nommés et révoqués par décision collective des associés prise à la majorité simple et sous réserve que les conditions de quorum soient satisfaites.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée et ne sont pas rémunérés.

Le Conseil de Surveillance élit (et révoque) en son sein le président du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Directeur Général Délégué sont invités aux séances du Conseil de Surveillance, sauf si le président du conseil de surveillance estime qu'il doit se tenir en présence d'une partie d'entre eux seulement ou sans leur présence.

Le Conseil de Surveillance approuve les projets d'orientations stratégiques de l'activité de la Société et les projets de budget et de plan d'affaires à moyen terme, ainsi que leurs éventuelles révisions, qui ont été élaborés par le Président et par le Directeur Général Délégué selon le processus décrit ci-dessus.

Il autorise les opérations suivantes concernant la Société, préalablement à leur mise en œuvre ou à leur soumission au vote de la collectivité des associés :

- tout engagement de dépense non prévu au budget annuel excédant 50.000 euros ;
- tout paiement non prévu au budget annuel excédant 50.000 euros ;
- l'attribution éventuelle et la révision éventuelle de la rémunération du Président et du Directeur Général Délégué ;
- toute convention entre la Société et les associés de la Société, son Président et/ou le Directeur Général Délégué ;
- l'octroi de tout aval, caution, garantie non prévu au budget annuel ;
- la souscription ou l'octroi de tout emprunt, prêt, crédit ou financement, quel qu'en soit la forme non prévu au budget annuel ;
- toute acquisition ou cession de société, de participation ou d'activité non prévu au budget annuel ; et
- toute décision relevant, en application de l'article L.227-9 du Code de commerce, de la compétence de la collectivité des associés.

Le Conseil de Surveillance dispose seul du pouvoir de révoquer le Président et le Directeur Général Délégué.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil de Surveillance ou sur l'initiative conjointe de deux (2) membres du Conseil de Surveillance. Il statue à la majorité de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

15.1 Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique, ou entre la Société et son associé unique, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de L233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Toutefois, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la Société et le Président ou le directeur général délégué, s'il en a été nommé, sont soumises à son approbation.

15.2 Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ladite convention.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou d'un Directeur Général Délégué ayant les pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 18 – FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prise en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Convocations et réunions

Les assemblées générales sont convoquées (i) soit par le Président (ii) soit par le commissaire aux comptes (iii) soit par le Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres (iii) soit par tout associé représentant ou détenant au moins 50% des droits de vote ou du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par ces mêmes moyens huit (8) jours à l'avance.

Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou y sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

Sur première convocation, la collectivité des associés, délibérera valablement si l'ensemble des associés, présents ou représentés, détiennent au moins 50% des actions de la Société ayant droit de vote.

A défaut, la collectivité des associés devra être à nouveau convoquée avec un préavis minimal de sept (7) jours et délibérera valablement si l'ensemble des associés, présents ou représentés, détiennent au moins 25% des actions de la Société ayant le droit de vote.

2. Décisions prises par téléconférence

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

3. Vote par correspondance

Si les délais de convocation le permettent, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 19.1 ci-dessus.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

5. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

6. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

7. Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

8. Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des droits de vote sauf disposition impérative légale. Cependant, les décisions collectives suivantes seront obligatoirement soumises à l'unanimité des voix des associés, à savoir :

- augmentation des engagements des associés ;
- changement de nationalité de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- augmentation du capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital sauf si ces opérations sont nécessaires pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire ; et
- toute modification statutaire relevant des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « *report à nouveau* ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général Délégué ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.